



## PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Aménagement d'une aire de covoiturage à l'intérieur de l'échangeur  
A 150 / RD 67 sur la commune de Barentin »  
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003434 relative au projet d'aménagement d'une aire de covoiturage à l'intérieur de l'échangeur A 150 / RD 67 sur la commune de Barentin (Seine-Maritime), déposée par le président du conseil départemental de Seine-Maritime, maître d'ouvrage, reçue complète le 20 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement, à l'intérieur de l'échangeur entre l'autoroute A 150 et la route départementale RD 67 sur le territoire de la commune de Barentin, d'une aire de covoiturage d'une capacité de 166 places de stationnement pour véhicules légers, dont 4 pour les personnes à mobilité réduite et 2 destinées à la recharge rapide des véhicules électriques ; qu'il vise à offrir aux covoitureurs une offre de stationnement sécurisé permettant d'accéder rapidement via les autoroutes A 150 et A 29 à Rouen et au Havre ainsi qu'aux communes situées sur cet axe stratégique, dimensionnée afin de répondre à leur besoin et leur évitant en outre d'occuper les parkings de la zone commerciale avoisinante de « La Carbonière » à Barentin ou de stationner le long de la RD 6015 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est également prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet d'une surface totale de 7 400 m<sup>2</sup> prévoit l'imperméabilisation d'une surface de 4 500 m<sup>2</sup> correspondant aux stationnements et aux voies de circulation en enrobé bitumineux, la réalisation de noues enherbées de collecte des eaux de ruissellement et d'un bassin de retenue de 1 110 m<sup>2</sup>, offrant une capacité de 345 m<sup>3</sup> permettant de répondre à un épisode pluvieux d'occurrence décennale, ainsi qu'un accompagnement paysager d'ensemble ; qu'il sera accessible depuis la RD 67 par un carrefour sécurisé implanté entre les deux giratoires de l'échangeur (au plus près du giratoire nord), rendant ainsi possible tous les mouvements de véhicules tout en évitant ceux de tourne-à-gauche directs en sortie de l'aire de stationnement ou pour y accéder ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur définies par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barentin approuvé le 20 décembre 2012 ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet :

- n'est pas localisé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonages de protection réglementaire ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas situé en zone inondable, ni dans un secteur exposé à d'autres risques naturels ou technologiques ;
- n'est pas concerné par la présence d'éventuels sites classés ou inscrits et ne se situe pas aux abords d'un monument historique ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site pollué ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage à l'intérieur de l'échangeur A 150 / RD 67 sur la commune de Barentin (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

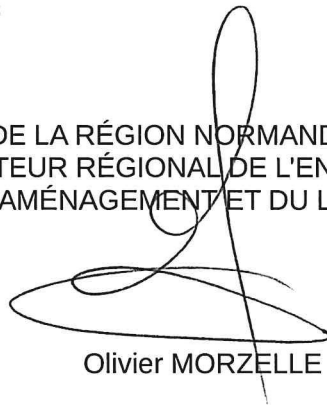
### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **20 JAN. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

#### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*